

Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs professionnels pour la profession de maréchale-ferrante/maréchal-ferrant CFC

Orfo maréchale-ferrante/maréchal-ferrant CFC du 11 novembre 2008;
section 6 art.12

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les maréchaux-ferrants CFC justifiant d'une formation complémentaire spécifique au ferrage reconnue par l'Organisation du monde du travail et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les maréchaux-forgerons qualifiés justifiant d'une formation complémentaire spécifique au ferrage reconnue par l'organisation du monde du travail et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Remarque:

Une formation complémentaire spécifique au ferrage, reconnue par l'Organisation du monde du travail OrTra, constitue la formation de «maréchal-ferrant qualifié». L'OrTra est responsable de cette formation et garantit ainsi la qualité de la formation dispensée par les formatrices et formateurs.

Indication:

L'OrTra recommande de vérifier l'autorisation de formation des formatrices et formateurs quant à la réussite d'une formation complémentaire spécifique au ferrage ou du cours «maréchal-ferrant qualifié» respectivement d'en rendre dépendant l'octroi de l'autorisation de formation.

Vous obtiendrez de plus amples informations à l'adresse suivante :

AM Suisse

Chräjeninsel 2

3270 Aarberg

Tél. 032 391 99 44

Fax 032 391 99 43

c.krieg@amsuisse.ch

www.farriertecsuisse.ch

Aarberg, le 2 mars 2017